

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LA COOP »

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole », représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

d'une part,

Et :

L'Association « LA COOP », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée « La Coop », dont le siège social est fixé au 10, rue du Pasteur Heuzé, 13003 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice,

d'autre part,

VU l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la subvention attribuée par la Métropole à l'association « LA COOP » au regard de l'intérêt des actions menées en faveur du personnel affecté auprès du Territoire de Marseille Provence, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 décembre 2020 ;

VU le pacte de gouvernance financier et fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par le Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016, et énonçant que « (...) jusqu'à l'instauration d'un comité des œuvres sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du conseil métropolitain idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants. »

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE :

La présente convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention octroyée, et fixe les engagements des parties signataires.

ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION « LA COOP »

« LA COOP » est une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objectif est « *la défense des intérêts sociaux et économiques des agents de la Ville de*

Marseille, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des collectivités et établissements publics territoriaux y rattachés du département des Bouches du Rhône. Elle poursuit en cela les missions sociales développées antérieurement par la Coopérative des Employés Municipaux. »

« Elle poursuit par conséquent la mise en place des politiques territoriales en faveur des personnels par la conclusion de partenariats privilégiés avec des prestataires de services et fournisseurs sélectionnés, de l'artisanat local, et du commerce équitable dans une démarche de consommateurs responsables. Elle réunit les personnels, développe les liens de solidarité entre eux, agit pour soutenir les agents aux revenus modestes en difficultés. »

ARTICLE 2 : LA POURSUITE DES MISSIONS DE L'ASSOCIATION « LA COOP »

Compte tenu de l'objet social de « LA COOP », développé en faveur du personnel métropolitain, la Métropole prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à « LA COOP » pour la poursuite de celles-ci, par le versement d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 3 : L'AUTONOMIE ET LE CONTROLE DE L'ASSOCIATION « LA COOP »

Juridiquement indépendante, « LA COOP » jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les Statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, commission de contrôle).

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par « LA COOP » et justifiant l'octroi de subventions.

ARTICLE 4 : LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE « LA COOP » PAR LA METROPOLE

La Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 56 000 € pour son activité d'action et d'aide sociale en faveur du personnel métropolitain.

« LA COOP » peut, de son côté, rechercher d'autres soutiens.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION « LA COOP » ET LA METROPOLE

§ 5-1 – LES RELATIONS FINANCIERES

a) L'utilisation de la subvention :

« LA COOP » s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation, qui régit la vie associative et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds, qui lui sont attribués. Elle en garantit une destination conforme à son objet social.

« LA COOP » doit utiliser la subvention de la Métropole, conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole, notamment pour le fonctionnement, afin qu'elle puisse réaliser au mieux son activité.

b) Les modalités de règlement :

La Métropole procède au règlement de la subvention avant le 31 décembre de l'année 2021.

c) Le versement de la subvention :

La subvention de la Métropole est versée au compte de l'association « LA COOP », sous forme d'un mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE
10278	07985	00020603540 96
IBAN : FR76 1027 8079 8500 0206 0354 096		

d) Les documents financiers :

« LA COOP » s'engage à :

- fournir un compte-rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi de la subvention de la Métropole,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par la Métropole, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au plan comptable général révisé et respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

f) Le Commissaire aux Comptes :

« LA COOP » s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier les comptes par un expert-comptable ou par son Président en exercice (ou par un représentant identifiable autorisé).

Dans tous les cas, elle en fait connaître le nom à la Métropole, après signature de la présente convention.

§ 5-2 – LES RELATIONS CONTRACTUELLES

a) La durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

b) La résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

c) La caducité de la convention :

La présente convention sera caduque par la dissolution de « LA COOP » ou dans le cas où l'activité de « LA COOP » serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 6 : LA COMMUNICATION

Dans le cadre de sa politique de communication, « LA COOP » s'engage à prendre en compte la référence à la Métropole et à la mentionner comme soutien de ses missions.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

Pour l'Association « LA COOP »
Le Présidente en exercice *

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente *

Martine VASSAL

* Parapher chaque page de la convention.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.